

Arrêt

n° 133 178 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PAPART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 septembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Le 22 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez été sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi) pendant plus de vingt ans. A ce titre, vous avez pris part à des marches et à des manifestations pour le compte de ce parti, ce afin de défendre vos droits. Pour ce motif, entre 1997 et octobre 2010, vous avez, au total, été arrêté entre dix et quinze fois. Privé de liberté entre quelques jours et deux semaines, au commissariat de Yesilli à Mardin et au commissariat de Yeni Hal (votre quartier) à Mersin, il vous a été reproché d'organiser lesdites marches et manifestations. Vous vous êtes vu infliger des mauvais traitements lors de ces gardes à vue. Vous avez ajouté que lors de la dernière manifestation à laquelle vous avez pris part, à savoir, en 2009, vous avez participé à une bagarre avec les autorités, laquelle a été filmée par leurs caméras et que votre

nom est ainsi désormais par elles connu. Pour ces raisons, vous avez, en famille, le 15 février 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous êtes arrivés le 19 ou le 20 du même mois. Le 2 mars 2011, votre épouse est décédée sur le territoire.

Le 6 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il a relevé vos méconnaissances concernant le parti dont vous dites être membre et une divergence par rapport à ses informations objectives. Il a constaté aussi que vous vous montriez imprécis concernant vos arrestations et que de plus selon les informations objectives en sa possession les simples militants du DTP/BDP n'étaient pas arrêtés pour leur seule appartenance à ce parti. Il a également remarqué que vous ne vous étiez pas renseigné pour savoir s'il y avait des recherches contre vous alors que vous affirmiez avoir été traité de terroriste. Il a estimé que vos antécédents politiques familiaux n'étaient pas établis. Enfin, il a relevé qu'il ne voyait pas pour quelle raison vous pourriez représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Le 7 octobre 2011, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n° 71 912 du 15 décembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 10 septembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez remis un livret de famille, un document relatif au décès de votre épouse et un document émanant du CPAS.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la dernière décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. En effet, vous vous contentez, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez de revivre les problèmes que vous avez déjà connus avec les policiers. Vous expliquez que vous étiez tout le temps dérangé par les policiers qui vous accusaient d'aider les terroristes (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des documents ou des nouveaux éléments à présenter, vous répondez par la négative (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Enfin, vous dites que comme vous étiez perturbé par le décès de votre femme, vous ne savez plus très bien ce que vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile car vous avez été entendu peu de temps après le décès de celle-ci et que vous deviez vous occuper de vos enfants (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Cependant, le Commissariat général constate qu'il a déjà été tenu compte du décès de votre femme lors de votre première demande d'asile, mais qu'il a estimé que cet événement ne pouvait pas expliquer toutes les imprécisions constatées.

Le Commissariat général relève également que le livret de famille (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n °1) et le document concernant le décès de votre femme (cf. Farde d'inventaire des

documents, doc. n°2) sont des documents que vous aviez déjà remis lors de votre première demande d'asile. Le Commissariat général ne doit donc pas effectuer une nouvelle analyse de ceux-ci.

Quant au document du CPAS que vous déposez également (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), il constate que celui-ci fait état de montants dont vous pouviez bénéficier en 2011 mais ne concerne en rien votre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'information des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles, 8 août 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamé a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 71 912 du 15 décembre 2011 (dans l'affaire CCE/80.549/l), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande de « *réformer la décision attaquée. Dire pour droit que les nouveaux éléments apportés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Ceci fait, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins la protection subsidiaire. Ou, à défaut, annuler la décision du CGRA et renvoyer l'affaire au CGRA afin qu'il effectue des mesures d'instruction complémentaires* ».

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels le requérant n'a pas fait de nouvelles déclarations ni produit de nouveaux documents à l'appui

de sa seconde demande d'asile, d'une part et qu'il a déjà été tenu compte du décès de son épouse lors de l'examen de sa première demande d'asile, d'autre part. En effet, la partie défenderesse relève que le livret de famille et le document concernant le décès de l'épouse du requérant ont déjà été produits dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et ont été pris en considération à cette occasion. Elle constate en outre que le document du CPAS versé dans le cadre de la présente demande d'asile fait état des montants dont pouvait bénéficier le requérant en 2011 mais ne concerne en rien sa demande d'asile. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *puisque le CGRA, en prenant une décision de refus de prise en considération, fait fi de la situation familiale du requérant* ». Il rappelle que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, il n'est aucunement question de séparer les membres de la famille du requérant, la décision prise pour le requérant vise en l'occurrence l'ensemble familial constitué par le requérant et ses enfants. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est fondée ni en droit, ni en fait.

S'agissant de la violation alléguée des articles 2, 3 et 22 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, outre ce qui vient d'être mentionné *supra* sur le contexte familial du requérant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE